



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

Paris, le 07/02/2023

*Secrétariat général  
Cabinet  
Bureau des associations*

**Nos réf.** : SG-CAB-BA-8  
**Affaire suivie par** : Brigitte Dheliat  
Brigitte.dheliat@developpement-durable.gouv.fr  
**Tél.** : 01 40 81 75 77

**Le ministre de la Transition écologique  
et de la Cohésion des territoires**

à

Monsieur le président  
Sites et monuments  
39 avenue de la Motte-Picquet  
75007 Paris

**Objet : Renouvellement agrément de protection de l'environnement.**

Monsieur le président,

Par courrier électronique en date du 10 janvier 2023, vous avez souhaité connaître l'issue réservée à votre demande de renouvellement d'agrément de protection de l'environnement dans le cadre national pour l'association « Sites et monuments » (ex Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France - SPPEF). )

J'ai le plaisir de vous informer que cette association a fait l'objet d'une décision implicite de renouvellement d'agrément à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une période de cinq ans, conformément aux articles L231-1, L231-6<sup>1</sup> du code des relations entre le public et l'administration et au décret n°2014 – 1272 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation[...].

Conformément à l'article R 141-19 du code de l'environnement, il vous incombera de me transmettre chaque année les documents suivants :

1. Les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission ;
2. L'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission ;

---

<sup>1</sup> L231-1 du code des relations entre le public et l'administration : « le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation »

L231-6 : « [...] un délai différent de ceux prévus aux articles L231-1 et L231-4 peut être fixé par décret en conseil d'état »

3. Les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association ;
4. Le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte-rendu de cette assemblée ;
5. Le compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle ;
6. Le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques ;
7. Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu ;
8. Les dates des réunions du conseil d'administration.

Cette attestation est délivrée en application de l'article L232-3<sup>2</sup> du code des relations entre le public et l'administration.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

La cheffe du bureau des associations

Myriam BOMPAIS ABDREBBI

---

<sup>2</sup> L232-3 : « La décision implicite d'acceptation fait l'objet, à la demande de l'intéressé, d'une attestation délivrée par l'administration. »